

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ET DANS L'AFFAIRE DE

**FIRST ALLIANCE MANAGEMENT INC. et
TED FREEDMAN
(INTIMÉS)**

ORDONNANCE TEMPORAIRE *EX PARTE*

ATTENDU QUE les membres du personnel de la Commission ont présenté une motion, en vertu du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (*Loi sur les valeurs mobilières*) dans le but d'obtenir une ordonnance temporaire *ex parte* contre les intimés;

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté leur preuve et leur argumentation à l'égard de l'intérêt public;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ET ATTENDU QUE la Commission estime que la période nécessaire pour tenir une audience contradictoire pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. En vertu des alinéas 184(1)c) et 184(1)d) et du paragraphe 184(5) de la *Loi sur les valeurs mobilières* :
 - (a) First Alliance Management Inc. et Ted Freedman doivent cesser d'effectuer des opérations sur des valeurs mobilières;
 - (b) Les exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'appliquent pas à First Alliance Management Inc. Et à Ted Freedman;

pendant une période de quinze jours à compter de la date de la présente ordonnance temporaire *ex parte*.

FAIT le 24 octobre 2008.

original signé par

Donne W. Smith, membre du comité

original signé par

Robert M. Shannon, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059